

GE_GERICHTE CAPH/30/2004 vom 5. Februar 2004

GE Cour de justice, 2004-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_30_2004

FR: GE_GERICHTE CAPH/30/2004 du 5 février 2004

IT: GE_GERICHTE CAPH/30/2004 del 5 febbraio 2004

Regeste

Résumé: T est engagée par Me A, curateur, en tant qu'employée de maison pour s'occuper de C, qui nécessite une aide de tous les instants, et chez qui elle loge. Suite au décès de C, T assigne son hoirie pour diverses sommes, en alléguant que celle-ci a repris le contrat de travail. Dès lors que le contrat de travail était conclu essentiellement en considération de la personne de l'employeur, il a pris fin au décès de ce dernier. T n'a pas droit à un tort moral en raison de douleurs dorsales, n'étant pas établi qu'elles proviendraient de son activité, et T ayant à ce propos refusé de délier son médecin du secret médical. La prescription ne courant pas pendant les rapports de travail lorsque le travailleur vit dans le ménage de l'employeur, la demande de T n'est pas prescrite. Statuant en équité, la Cour retient que l'état de C, qui nécessitait des soins la nuit, justifiait pour fr. 30'000.- d'heures supplémentaires pendant toute la durée des rapports de travail. L'employée a également droit à une indemnisation des jours de vacances non pris en nature, à l'exception de ceux afférents à l'année 2000, C ayant alors été hospitalisé et T ayant refusé de prendre ses vacances, malgré l'injonction formulée dans ce sens par l'employeur.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes; ci-après LJP), l'appel de T _____ est recevable.

Cependant, l'amplification des conclusions de T _____ en appel est irrecevable (art. 312 LPC par analogie). Dès lors, la Cour ne tiendra compte que des conclusions formées par l'appelante en première instance. Toutefois, pratiquement cela n'aura pas d'incidence étant donné la jurisprudence du Tribunal fédéral. La Haute Cour permet, en respectant le montant global des conclusions, de l'attribuer par poste sans tenir compte de la répartition établie par le demandeur.

E. 2

L'appel incident des intimés concernant les vacances restant à payer à l'appelante est également recevable pour avoir été interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 61 et 62 LJP).

E. 3

L'article 338a al. 2 CO prévoit que le contrat de travail conclu essentiellement en considération de la personne de l'employeur prend fin à son décès ; toutefois, le travailleur peut réclamer une indemnité équitable pour le dommage causé par l'extinction prématurée du contrat. La doctrine cite, pour illustrer cette disposition, le cas de l'employé(e) de maison comme l'exemple typique de travailleur engagé essentiellement en considération de la

personne de l'employeur (Wyler, Droit du travail, p. 393 ; Staehelin/Vischer, ZK, n. 3 ad art. 338a CO).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15781/2001-5

E. 7

* COUR D'APPEL *

En l'espèce, T_____ a été engagée en qualité d'employée de maison chargée de tenir le ménage de C_____. Il faut donc retenir que le contrat était conclu essentiellement en considération de la personne de l'employeur au sens de l'article 338a al. 2 CO et qu'en conséquence il a pris fin à la mort de l'employeur ;

La Cour rejoint donc le Tribunal dans son argumentation et confirme sur ce point le jugement attaqué.

4. L'appelante allègue ensuite avoir été atteinte dans sa santé et en ressentir des troubles physiques importants. Elle estime de ce fait avoir subi en tort moral et demande une indemnité de 20'000 fr. à ce titre.

La Cour rejoint le Tribunal dans son argumentation et confirme sur ce point également le jugement attaqué. En effet, l'appelante n'a jamais prouvé le lien de causalité entre ses douleurs dorsales et son activité professionnelle. Les possibilités de l'établir ont par ailleurs été limitées par le fait que T_____ a refusé de libérer son médecin de son secret professionnel.

5. L'article 128 ch. 3 in fine CO, applicable par renvoi de l'article 341 CO, prévoit que les créances du travailleur à l'égard de l'employeur se prescrivent par cinq ans. L'article 134 CO prévoit cependant des exceptions, notamment lorsque le travailleur vit dans le ménage de l'employeur (art. 134 al. 1 ch. 4 CO). Dans ce cas, la prescription ne court pas, et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue tant que durent les rapports de travail.

La ratio legis de cette disposition réside dans le fait que le législateur n'a pas voulu que le travailleur, dans une situation de forte dépendance vis-à-vis de son employeur, doive effectuer des démarches pour sauvegarder son droit, tant que les rapports de travail continuaient (voir à cet égard : Berti, Das Erlöschen der Obligationen, Zweite Lieferung, Art. 127-142 OR, Zürich 2002, n°4 p. 128 ad art. 134 OR ; dans le même sens, Pichonnat,

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15781/2001-5

E. 8

* COUR D'APPEL *

Commentaire romand, Code des obligations I, n°6 p. 769 ad art. 134 ; SJ 1988 209 cons. 3).

La prescription commence à courir, ou reprend son cours, dès l'expiration du jour où cessent les causes qui la suspendent (art. 134 al. 2 CO).

En l'espèce, il n'est pas contesté que T_____ vivait dans le ménage de son employeur depuis le 1er septembre 1997. Ainsi, la prescription des créances antérieures à cette date a été suspendue, pour ne recommencer à courir qu'à la mort de C_____. Quant aux créances

nées pendant la cohabitation, leur prescription n'a commencé à courir qu'à la mort de ce dernier.

La prescription a été interrompue par la demande en justice de T_____ du 19 juillet 2001. Le délai de prescription avait alors repris ou débuté depuis environ six mois. Il est donc clair que les créances remontant à 1995 n'étaient pas encore prescrites.

Dès lors, il faut donner raison à l'appelante sur ce point et en tenir compte le calcul des prétentions qu'elle fait valoir en appel.

6. L'appelante allègue avoir accompli de nombreuses heures de travail supplémentaires qui n'auraient pas été compensées et pour lesquelles elle aurait droit à une indemnité de 275'562 fr.

a) A teneur de l'art. 13 al. 1 CTT, en cas de nécessité, le travailleur est tenu d'exécuter des heures de travail supplémentaires, dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander. L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant un salaire normal majoré d'un quart au moins du salaire global (art. 13 al. 3 CTT).

Seules les heures supplémentaires ayant été proposées par l'employeur ou non ordonnées ou approuvées, mais connues de lui de telle manière que le

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15781/2001-5

E. 9

* COUR D'APPEL *

travailleur a pu déduire que leur exécution était approuvée, donnent lieu à rémunération. Dans ce second cas, il est en outre nécessaire que les heures de travail supplémentaires aient été accomplies dans l'intérêt de l'employeur. Est déterminant le fait que l'employeur en ait eu connaissance (Favre/Munoz/Tobler, Contrat de travail Code annoté, p. 35 ; Brunner/Buhler/Waeber, Commentaire du contrat individuel de travail, 2ème éd., p. 32). Lorsque le travailleur effectue des heures de travail supplémentaires contrairement à la volonté de son employeur ou à son insu, leur indemnisation n'est pas due.

Il appartient au travailleur d'apporter la preuve de l'exécution et de l'ampleur des heures de travail supplémentaires, du fait qu'elles ont été ordonnées ou connues et qu'elles étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de l'employeur (cf. art. 8 CC ; Brunner/Buhler/Waeber, *ibid*). Le Tribunal fédéral a récemment assoupli le fardeau de la preuve en matière d'heures de travail supplémentaires. Il a admis la possibilité, pour le juge, d'appliquer l'art. 42 al. 2 CO par analogie si le travailleur a prouvé avoir effectué des heures supplémentaires mais n'a pas pu en établir le nombre de manière exacte ; le juge devra cependant être convaincu, sur le principe, que le travailleur a bien exécuté des heures supplémentaires. Le travailleur devra encore alléguer et prouver, dans la mesure du possible, toutes les circonstances qui permettront au juge d'apprécier le nombre d'heures supplémentaires exécutées (ATF np du 18.7.2003 X. c/Y. cause 4P. 73/2003 cons. 2.3 ; 2.5).

b) L'appelante n'a pas réussi à prouver le nombre considérable d'heures de travail supplémentaires dont elle requiert l'indemnisation. La teneur du dossier permet néanmoins

de retenir qu'elle a bien effectué des heures supplémentaires, connues de l'employeur, respectivement de la curatrice et accomplies dans son intérêt.

Dès lors, il est possible d'appliquer l'art. 42 al. 2 CO et d'estimer le nombre de ces heures en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce. Sachant que C _____ avait un rythme de vie inversé, qu'il vivait la nuit et dormait le jour, qu'il connaissait parfois des périodes d'incontinence

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15781/2001-5

E. 10

* COUR D'APPEL *

nécessitant des interventions de T _____, il apparaît équitable et conforme à la réalité d'attribuer à l'appelante un montant global de 30'000 fr. à titre d'indemnité pour les heures supplémentaires. Ce montant prend en compte les faits que le droit aux heures supplémentaires effectuées avant le 19 juillet 2001 n'est pas prescrit, que T _____ n'a pas eu, au cours de son contrat, à intervenir tous les jours pour prêter assistance à C _____ et que les interventions en question, bien que déplaisantes, ne devaient jamais être très longues.

7. L'appelante réclame une indemnité pour vacances non prises d'un montant de 45'499 fr. 80 cts.

a) Selon l'article 23 al. 1 lit.a CTT, le droit aux vacances est de 4 semaines par année de service. L'employeur fixe la date des vacances en tenant compte des désirs du travailleur dans la mesure compatible avec les intérêts de la maison (art. 23 al. 4 CTT).

Il appartient à l'employeur, débiteur des vacances, de prouver que le travailleur a bénéficié des vacances auxquelles il avait droit en fonction de la durée des rapports de travail (ATF np du 15.9.1999 A. et A. c/B. cause 4C. 230/1999, cons. 4 ; Aubert, Quatre cents arrêts sur le contrat de travail, n°133). Cependant, le travailleur qui n'a pas pris ses vacances alors que son employeur le lui avait demandé ne peut en réclamer le paiement.

Lorsque le contrat est parvenu à son terme et que le travailleur n'a pas pris toutes ses vacances en nature, l'employeur lui doit une indemnisation en argent pour autant qu'il ne soit plus en mesure de les lui fournir en nature (ATF 107 II 430 = JT 1982 I 94 ; Wyler, op. cit., p. 266). Dans ce cas, les vacances sont calculées après la période de référence. Il convient donc d'appliquer aux salaires relatifs à cette période la proportion de 8,33%.

Quant à la prescription, la règle de l'art. 134 al. 2 CO s'applique (cf. cons. 4).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15781/2001-5

E. 11

* COUR D'APPEL *

b) En l'espèce, pour les motifs indiqués plus haut (cf. cons. 4), il faut tenir compte des créances en vacances non prises remontant à 1995, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal de première instance. En revanche, le raisonnement du Tribunal quant aux vacances de l'année 2000 est correct. C'est par sa faute que l'appelante n'a pas été en mesure de

bénéficiaire de son droit aux vacances. En effet, devant l'injonction de l'employeur de prendre celles-ci entre le 20 novembre et le 11 décembre, elle a refusé, alléguant que l'état de santé de C_____ ne permettait pas son départ. Or ce dernier était hospitalisé, et rien n'empêchait l'employée d'exercer son droit. Les vingt-deux jours couvrant la période en question ne devront par conséquent pas être pris en compte. Quant au solde de six jours, l'intimée n'a pas suffisamment prouvé que l'appelante a pu les prendre en nature.

Pour le surplus, l'employeur n'a pas démontré avoir permis à la travailleuse de bénéficier de son droit aux vacances et reste donc débiteur à cet égard. L'indemnité due à ce titre sera la suivante :

- du 1er février au 31 mars 1995 : le salaire hebdomadaire, avec 13ème salaire, est de 750 fr. 60 cts. Pour deux mois, soit 8,66 semaines, le salaire se monte à 6'500 fr. 20 cts. La proportion de 8,33% appliquée à ce montant donne 541 fr. 45 cts. qui correspondent à l'indemnité pour vacances non prises relatives à ces deux mois. Le calcul étant le même, seul le résultat sera mentionné pour les périodes suivantes ; - du 1er avril au 30 juin 1995, soit 12,99 semaines, le droit aux vacances est de 974 fr. 60 cts.; - du 1er juillet 1995 au 31 décembre 1996, soit 77,94 semaines, le droit aux vacances est de 5'847 fr. 70 cts.; - du 1er janvier 1997 au 31 août 1997, soit 34,65 semaines, le droit aux vacances est de 2'671 fr. 10 cts.; - du 1er septembre 1997 au 31 décembre 1998, soit 69,28 semaines, le droit aux vacances est de 9'673 fr. 95 cts.; - du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999, soit 52 semaines, le droit aux vacances est de 7'369 fr. 35 cts.; - pour l'année 2000, restent six jours de vacances non prises par T_____, soit 0,86 semaine. Le droit aux vacances est de 1'484 fr. 65

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15781/2001-5

E. 12

* COUR D'APPEL *

cts.; - du 1er au 14 janvier 2001, soit 1,99 semaines, le droit aux vacances est de 297 fr. 70 cts.

L'appelante a droit, au total, à 28'860 fr. 50cts. à titre d'indemnité pour vacances non prises.

8. Les circonstances du cas d'espèce justifient de mettre, pour moitié, l'émolument d'appel à la charge de l'hoirie C_____, soit : E1_____, E2_____, E3_____, E4_____, E5_____, E6_____, E7_____ et E8_____ (art. 78 LJP), de même que la totalité de l'émolument alloué au témoin J_____, dont la déposition s'est révélée déterminante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.